



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 3 juillet
Au 5 septembre 2025
inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'événement « Tour à vélo » organisé par le député Christophe Blanchet, qui s'arrêtera dans la commune de Cabourg, le 20 juillet 2025 à 10h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'événement « Tour à vélo », le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit sur deux places de stationnement sur le parking de la mairie, dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 20 juillet 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 23 avril 2025



Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.**

Occupation du domaine public : Permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025, présentée par la société du CABINET EDS MANEGE KOSMOS, représentée par Monsieur Christophe DESCLOS (SIRET 50363945200013, APE 9321Z), domicilié au 10 rue Saint-André 14880 Colleville Montgomery, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 197 m²,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christophe DESCLOS, exploitant le manège Kosmos et le trampoline, est autorisé à les faire stationner dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, 10 juin jusqu'au 1^{er} septembre 2025 (jours de montage et de démontage inclus).

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2025 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

Article 3 : Durant sa présence, le permissionnaire devra maintenir le site en bon état de propreté, et devra libérer le domaine public de toute occupation après ses dates d'autorisation. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le bénéficiaire devra se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité, de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Article 5 : Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper l'emplacement avant, ou après.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant devra remettre au service de Police Municipale de Cabourg :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait de registre du commerce de l'année en cours ;
- une attestation de bon montage ;
- une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour l'installation.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par la décision du Maire n°24/165, soit 38€/jour par m² pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage), du 5 juillet au 31 août 2025 :

Soit 58 jours dans les Jardins de l'Hôtel de Ville,
38€ par jour, soit un total de 2 204 €.

Article 7 : Le régisseur assurera l'encaissement du droit de place.

Article 8 : Dans le cadre de manifestations, l'occupation et/ou l'exploitation du manège et/ou du trampoline pourront être suspendues pour des raisons de sécurité.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 14 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Régisseur de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Fait à Cabourg, le 1er juillet 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté d'occupation du domaine public

25/641

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Audrey Busin, représentant la société COM & GO (28 rue Keller 75011 Paris) afin de réaliser des opérations de vente ambulante du journal « Tribune Dimanche » les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, ainsi que les 3, 10, 17 et 24 août 2025, afin d'aider les ventes du commerce Lire au Quotidien Maison de la Presse (11 avenue de la Mer à Cabourg) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COM & GO est autorisée à organiser des ventes ambulantes du journal « Tribune Dimanche » sur la voie publique aux alentours du commerce Lire au Quotidien Maison de la Presse et dans un rayon de 500m autour du point de vente, les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, ainsi que les 3, 10, 17 et 24 août 2025.

ARTICLE 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de la société COM & GO.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 1^{er} juillet 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°25/58 en date du 28 mars 2025, approuvant les tarifs pour les glaciers,

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement présentée par Madame Béatrice PROOST.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Madame Béatrice PROOST 6 Quinquiès Route de Norolles Le Champs de Foire 14130 BLANGY-LE-CHATEAU et représentant le commerce MAISON B. (491 946 968 00022,9321Z) est autorisée à stationner un charriot pour la vente de glaces et confiseries à emporter, sur 1 emplacement le long de la promenade Marcel Proust défini comme suit : avenue Pasteur.

ARTICLE 2 : Le charriot destiné à la vente doit être mobile et conserver sa mobilité durant son installation afin de pouvoir être déplacé rapidement si des raisons de sécurité l'exigeaient. Cette installation devra être tenue en permanence dans un état de propreté rigoureux à l'intérieur comme à l'extérieur. Aucun mobilier ne pourra occuper l'espace public à l'exception d'une poubelle. Le permissionnaire sera tenu de collecter les déchets afférents à son activité et sera tenu responsable si certains de ces déchets étaient retrouvés sur l'espace public : il lui sera alors facturé les frais de remise en état du domaine public. Le permissionnaire s'engage à respecter les règles d'hygiène sanitaire et de sécurité (alimentation électrique). Aucune alimentation au gaz n'est autorisée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/58 en date du 28 mars 2025.
Pour la Casino, la redevance a été fixée à 1 404 € pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : Cette autorisation prendra effet le 5 avril 2025 et cessera le 2 novembre 2025. Le permissionnaire ne pourra ni céder, ni subdéléguer le présent permis de stationnement.

ARTICLE 5 : Au terme du présent permis de stationnement, le permissionnaire devra ôter toute occupation du domaine public défini à l'article 1.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2025, elle ne donne aucun droit pour une autre période ou un autre emplacement. Cette autorisation ne permet pas de se prévaloir d'un quelconque droit pour les années suivantes. Cette autorisation est précaire et révoquée à tout instant sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 2 juillet 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation des marchés de nuit,
« les nuits festives du marché de Cabourg »

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Décision du Maire n°24/165 du 19/12/2024 fixant les droits de place pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre du marché.

ARRETE

Article 1 : Le marché nocturne, appelé « Nuits festives du marché de Cabourg », est un marché communal se tenant uniquement les samedis de l'été, du 05 juillet 2025 au 30 août 2025 inclus, de 18h00 à 23h30, suivant l'implantation suivante :

- Sur la place du Marché, côté nord et côté ouest de la Halle du marché ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules ne participant à la manifestation, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits tous les samedis, du 05 juillet au 30 août 2025 inclus :

- de 14h00 jusqu'à 00h00 : Sur la place du Marché, côté nord et côté ouest de la Halle du marché.
- de 16h00 jusqu'à 00h00 :

Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue du Marché ;

Avenue de la Marne, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'entrée du parking situé face à la place du marché.

Article 3 : La circulation des véhicules des professionnels exposant sur le marché est tolérée sur les voies indiquées à l'articles 2, pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, et sous le contrôle du placier du marché.
Aucun véhicule ne sera admis sur les lieux désignés entre 18h et 23h.

Article 4 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des demandes d'inscription reçues, du commerce exercé et des besoins du marché.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché nocturne, ou de manière insuffisante. Le Maire peut également limiter le nombre de commerçants exerçant la vente de produits identiques dans un souci de bonne administration du marché.

Article 5 : Les droits de place relatifs au stand sont calculés selon la longueur du stand, et selon les tarifs en vigueur.

Le prix du mètre linéaire est basé sur une profondeur maximale de 2 mètres. Les droits de place seront perçus par le régisseur, tout marché entamé est dû.

Article 6 : Les commerçants présents s'assureront de maintenir leur place et leurs abords dans le meilleur état de propreté, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la salubrité publique.

En tout état de cause, l'endroit devra être laissé dans un état de propreté identique à celui trouvé à l'arrivée du commerçant.

Article 7 : Il est expressément défendu aux commerçants (ou à toute autre personne) de jeter quel que déchet ou détritux dans les passages réservés au public ou d'y laisser entreposer des emballages, du matériel de manutention ou d'y stocker des produits.

En dehors de toute exécution aux frais et risques, le personnel communal ne se substituera aux commerçants défailants pour le nettoyage de leurs emplacements.

Tous les déchets produits devront être rassemblés par chaque commerçant et placés à la fin du marché dans les poubelles spécifiques prévues à cet effet respectant la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Il est interdit aux commerçants, à leur personnel ainsi qu'au personnel communal de provoquer un scandale au cœur ou aux abords du marché.

Les voies de fait, menaces, insultes, calomnies, diffamations, provocations et entraves délibérées à la liberté du commerce seront considérées comme des fautes lourdes.

Il est rappelé qu'aucune rémunération n'est due au personnel communal en dehors du règlement des droits de place pour lesquels il est donné quittance.

Il est par ailleurs interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner ou d'encombrer les passages réservés au public ;
- De circuler pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, fardeaux ou chariots ;
- D'aller au-devant des passants, de leur barrer le chemin ou de les attirer près de leur étalage ;
- D'employer les compères ou barons ;
- D'utiliser le personnel communal à des fins privatives ;
- De vendre aux enchères ;
- De masquer les étals voisins par tout moyen ;
- De dégrader les sols, matériels, mobiliers et tout autre bien public ;
- De faire assurer la vente par d'autres personnes que celles officiellement mentionnées, et ce même momentanément ;
- De laisser des marchandises hors des heures du marché ;
- De distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire sur le marché ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De faire dépasser étals, couvertures, enseignes ou marchandises au-delà des limites d'alignement autorisées.

Article 9 : Toute faute constituant un manquement aux dispositions du présent pourra être sanctionnée sans mise en demeure préalable, d'une exclusion définitive du marché.

Cette décision pourra être prise par la Ville de Cabourg, dans le cas d'un motif d'intérêt général dûment justifié, d'une réorganisation du marché ou à titre de sanction pour infraction au présent règlement et aux textes en vigueur.

Article 10 : En cas d'annonce de forte intempérie, la ville de Cabourg se réserve le droit d'annuler le marché nocturne.

Article 11 : L'Association « CABOURG S'AMUSE », représentée par son président Monsieur François BURLLOT, est autorisée à animer ces marchés, par le biais d'animation type concert, spectacle de rue ou autre.

Article 12 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 14 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le Pôle Événementiel de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 02 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

